



**Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11321 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11321 relative au projet de création, après défrichage, d'une station de traitement des eaux usées de type « Filtre planté de roseaux » d'une capacité de traitement de 100 équivalent-habitant et le démantèlement de celle existante sur la commune de Vaunac (24), reçue complète le 24 août 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer une station de traitement des eaux usées de type « Filtre planté de roseaux » d'une capacité de traitement de 100 équivalent-habitant nécessitant préalablement le défrichage d'environ 5 500 m² de boisements et le démantèlement de celle existante, présentant des défauts de fonctionnement, afin de desservir les habitants du centre-bourg et de permettre par la suite de raccorder les habitations excentrées, impliquant la réalisation des opérations suivantes :

- défrichage d'une superficie boisée d'environ 5 500 m² et préparation du terrain,
- mise en place des ouvrages d'alimentation et des équipements de jonction et de distribution, raccordement en gravitaire au réseau existant (environ 400 m linéaire),
- création des massifs filtrants plantés de roseaux sur 3 étages dont les 2 premiers sont verticaux,
- mise en place des équipements de désinfection et notamment du réacteur à UV,
- mise en œuvre d'une zone d'infiltration in situ des effluents traités d'au minimum 65 m² permettant une prise en charge de 15,6 m³ d'effluents journalier ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au centre du territoire communal, au sein d'une parcelle agricole le long de la rue de la Chabane pour la station existante et au sein d'un massif boisé en nature de futaies et de taillis de châtaigniers, hêtres et pins, le long de la RN 21 pour la nouvelle station,
- à environ 2,4 km au nord-ouest du site inscrit *Site de Lage*,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Isle-Dordogne » est mis en œuvre ;

Considérant que le projet a pour objectif de remédier aux dysfonctionnements chroniques depuis 2001 de la station de traitement des eaux usées actuels, de type « Filtre à sable », construite en 1966 ;

Considérant que la solution technique retenue résulte de l'analyse de critères et de 7 scénarios d'aménagement proposés à l'instance de concertation chargée de la mise en œuvre du projet, composée des élus municipaux de la commune de Vaunac, de l'hydrogéologue mandaté compte tenu de la sensibilité du territoire vis-à-vis de la ressource en eau potable, du centre d'étude du Sud-Ouest (la maîtrise d'œuvre), du syndicat mixte des eaux de la Dordogne (la maîtrise d'ouvrage) et de l'agence de l'eau Adour-Garonne ;

Considérant que l'implantation de la station de traitement des eaux usées sur un terrain d'assiette d'environ 6 800 m² au sein d'un massif boisé le long de la RN 21 découle de ce choix qui permet selon le dossier de concilier une solution technique adaptée au contexte et aux besoins de la commune avec l'objectif de préservation de l'intégrité de la ressource locale en eau potable (éloignement des lignes de fracturation principales menant les eaux à la source de la Glane) et qu'en ce sens elle a reçu un avis favorable en 2020 de la part de l'hydrogéologue mandaté ;

Considérant que le dimensionnement et les caractéristiques techniques de la station de traitement des eaux usées prend en compte, selon le dossier, l'anticipation des besoins futurs de la commune à l'horizon 2030-2035, avec un accroissement prévisible des habitants et donc des effluents à traiter ;

Considérant que le défrichement préalable à la réalisation du projet est à réaliser prioritairement en période hivernale (entre septembre et février), soit hors période de reproduction et de nidification de l'avifaune, afin de contribuer à en limiter les impacts ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de s'assurer que les travaux de défrichement ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs ;

Étant précisé qu'il devra notamment veiller, à ne pas créer d'orniérage avec les engins de chantier, ne pas débarquer en période pluvieuse, posséder un kit anti-pollution aux hydrocarbures afin de prévenir tout contamination et rejets accidentels ;

Considérant que l'absence de campagnes de prospection de terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords, et sur une durée étendue permettant de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, ne permet pas de garantir avec certitude l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant de ce fait précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le porteur de projet devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le fonctionnement de la station va générer des boues d'épuration qui seront évacuées tous les 10 ans (hauteur estimée à 25 cm pour un volume de 34 m³) et dont les caractéristiques les rendent valorisables en agriculture, étant précisé qu'à cette fin, il devra être produit un plan d'épandage qui en décrira les modalités exactes ;

Considérant que la station existante sera démantelée par vidange des ouvrages existants incluant la fosse d'environ 15 m³ préalablement à son comblement par des matériaux inertes, et destruction du filtre à sables puis remplacement par des matériaux de surface inertes ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié lors de la phase de démantèlement de la station existante comme celle de construction de la nouvelle, permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires lors de la phase de démantèlement de la station existante comme celle de construction de la nouvelle, pour assurer la collecte et le traitement des déchets par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création d'une station de traitement des eaux usées de type « Filtre planté de roseaux » d'une capacité de traitement de 100 équivalent-habitant et le démantèlement de celle existante sur la commune de Vaunac (24) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 29 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex